

ARRÊTE N°2016-59
REGLEMENTANT LA PRATIQUE DU « VTT »
SUR LE TERRITOIRE D'ENCHASTRAYES

Le Maire,

Considérant le développement de la pratique du « VTT » sur le territoire communal,
Considérant qu'il convient de réglementer cette pratique afin de la concilier avec le respect de l'environnement et de la sécurité publique,
Considérant que la réglementation doit garantir la sécurité des piétons et des pratiquants du « VTT », ainsi que le droit de propriété des riverains,
Considérant qu'il convient d'organiser les activités de pleine nature en limitant les conflits d'usage entre les différents utilisateurs,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212 et suivants, et L 2213,
Vu le guide technique concernant le balisage et la classification des itinéraires « VTT » édité par la Fédération Française de Cyclisme,

A R R E T E

Article 1 : définition des différents espaces de pratique du « VTT »

1-Piste de descente

Aucune piste de descente n'est recensée sur le territoire communal d'Enchastrayes.

1-2 itinéraires Enduro ou descendants :

Est considéré comme un itinéraire de « VTT enduro », un itinéraire linéaire, balisé éventuellement aménagé, non réservé à la pratique exclusive du « VTT » et de dénivelé négatif la plupart du temps.

Sont considérés comme des itinéraires Enduro sur la commune d'Enchastrayes :

Depuis le TSD6 :

- Itinéraire n°18 (col de Fours, restaurants d'altitude, Super Sauze)
- Itinéraire n° 19 (Queiron, captage Gouta, Super Sauze)

Depuis le Super Sauze :

- Itinéraire n°15 (du Super Sauze au Sauze)

1-3 itinéraires de randonnée :

Est considéré comme un itinéraire de « VTT », un itinéraire linéaire, balisé éventuellement aménagé, non réservé à la pratique exclusive du « VTT », de profils variés (dénivelé nul, positif ou négatif)

Sont considérés comme des itinéraires de randonnée « VVT » sur la commune d'Enchastrayes :

Depuis le Super Sauze :

- **Itinéraire n°16** (du Super Sauze au col des Allaris)

1-4 Chemin de liaison

Sont considérés comme chemin de liaison des portions de piste, route, chemin 4x4 servant à relier deux itinéraires « VTT » entre eux. Les chemins de liaison ne sont pas réservés à la pratique du « VTT » et peuvent être soumis au code de la route.

La pratique du « VTT » est autorisée sur les itinéraires balisés et les chemins de liaison, ainsi que sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Le plan des itinéraires est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Classement des parcours « VTT »

Les parcours « VTT » tous types confondus, sont classés selon leur niveau de difficulté technique, en fonction de leur tracé topographique en quatre catégories :

Parcours Vert	Parcours facile, accessible à tous types de pratiquant maîtrisant le VTT
Parcours Bleu	Parcours de difficulté moyenne, accessible aux pratiquants initiés au VTT
Parcours Rouge	Parcours difficile destiné aux pratiquants confirmés nécessitant une excellente pratique du VTT
Parcours Noir	Parcours très difficile, destiné aux pratiquants expert nécessitant une maîtrise totale du VTT

Article 3 : Balisage et signalétique des itinéraires « VTT »

Le balisage permet aux pratiquants de se repérer, de s'orienter sur le terrain et de connaître la difficulté du parcours sur lequel il s'engage.

La signalétique sur les itinéraires « VTT » a pour objet :

- De rendre plus sûrs et de faciliter les déplacements sur les sites « VTT »,
- D'indiquer ou rappeler certaines prescriptions particulières,
- De donner des informations aux pratiquants,

Chaque itinéraire de « VTT » dispose d'un panneau de départ indiquant sa difficulté, sa longueur et son dénivelé.

Chaque itinéraire dispose de balises directionnelles rappelant la difficulté de la piste.

Le balisage et la signalétique mis en place sont conformes à la réglementation édictée par la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Information des pratiquants

Avant leur départ, les pratiquants doivent prendre connaissance des informations suivantes :

- Les horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques desservant les itinéraires de « VTT »
- Les prévisions météorologiques
- Les numéros d'appel en cas d'urgence : **le 112**
- Le présent arrêté

Ces informations sont disponibles sur la brochure éditée par le pôle Tourisme de la Vallée de l'Ubaye, à l'office du tourisme du Sauze, aux caisses des remontées mécaniques de la station du Sauze, à la mairie d'Enchastrayes, sur le site internet de la commune : www.enchastrayes.fr et le site internet de la station : www.sauze.com.

Article 5 : règles de sécurité

Les pratiquants utilisent des itinéraires partagés avec d'autres utilisateurs. (Piétons, activité agropastorale (troupeaux ovins et bovins), véhicules terrestres à moteur, randonnée équine, ...)

Il est précisé que les pratiquants du « VTT » doivent maîtriser leur vitesse et leurs trajectoires. La priorité est donnée aux piétons.

Les itinéraires « VTT » peuvent traverser des terrains pour lesquels des conventions de pâturage sont mises en place. Lorsque vous croisez un troupeau, il est recommandé de descendre de votre vélo et de contourner le troupeau à pied afin de ne pas effrayer le Chien de protection du troupeau. La circulation des « VTT » ne doit pas perturber le travail des bergers ni la vie du troupeau.

Le port du casque et des protections individuelles (genouillères, ...) est fortement recommandé aux pratiquants

Article 6 : Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe. Les contraventions feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire ou l'agent de police en application de l'article R 610-5 du code pénal.

Article 7 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'État.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera transmis à :

- La Sous-préfecture de Barcelonnette
- La Régie du Sauze

- Le pôle Tourisme de la vallée de l'Ubaye et l'office de tourisme du Sauze
 - La police municipale
 - Le service APN de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye
 - Le PGHM de Jausiers et le Centre de secours de Barcelonnette
- Affichés aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu jugé opportun

Fait à Enchastrayes, le 07 juin 2016

Le Maire,



Albert OLIVERO